

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU- La loi Fondamentale;
- VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
- VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;
- VU- Le Décret n°D/2002/018/PRG/SGG du 5 Mars 2002, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- VU – Le Décret n°290/PRG/2C/82 du 30 Octobre 1982, fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;
- VU – Le Décret N°D/071/PRG/SGG du 05 Mai 1977, portant attribution et organisation du Ministère des Transports, Télécommunication et Tourisme;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Le présent Décret fixe la délimitation du Domaine du Port Autonome de Conakry.

ARTICLE 2/ : Le domaine du Port Autonome de Conakry se compose de plans d'eau et de terrains.

1. Les plans d'eau sont compris à l'intérieur des limites suivantes :

- méridien de << la pointe des Pêcheurs>> (Iles de Tamara)
- parallèle de l'extrémité Sud de <<l'Ile Blanche>> ;
- méridien de l'extrémité de la digue du Nord ;
- parrallèle de l'extrémité Est de l'Ile de Tombo

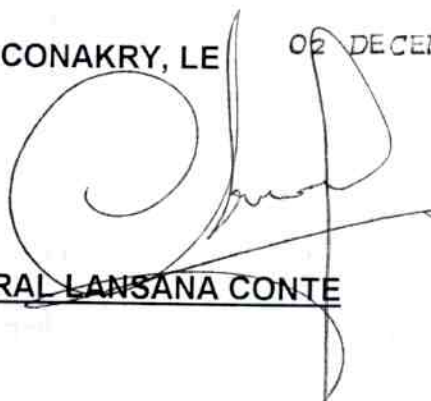
2. Les terrains sont constitués :

- du domane public maritime de l'Ile de Tombo, limité au Nord par la digue du Nord, au Sud par le dépôt d'hydrocarbures de la SGP (Corniche Nord) et le Boulevard des Iles de Loos, allant du Rond point du Port à l'Hôtel de l'Indépendance, à l'Est par la digue du Petit Bateau (Epi Nord), et à l'Ouest par l'Hôtel de l'Indépendance.

ARTICLE 3/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Articles 3 et 4 du Décret n°290/PRG/2C/82 du 30 Octobre 1982.

ARTICLE 4/ : Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret que sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 02 DECEMBRE 2002

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of strokes that extend to the right and then down.

GENERAL LANSANA CONTE